

ARRETE MUNICIPAL n° 05/014 portant réglementation des feux sur la commune de SAINT-AVOLD.

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article 2212-2,

Vu l'article L.322-9 du Code Forestier relatif à la protection des bois et forêts contre les incendies,

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'élimination des déchets,

Vu l'arrêté n°03/039 du 03.07.2003 portant réglementation des feux sur la commune de SAINT-AVOLD,

Considérant que la tranquillité et la sécurité publiques commandent de prévenir tous risques d'incendie, de pollution abusive et plus généralement, de nuisance excédant les inconvénients normaux du voisinage,

Considérant de ce qui précède qu'il convient de modifier l'arrêté n° 03/039 du 03.07.2003,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est interdit d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.

Article 2 – Les feux d'herbes, de chaume ou de paille sont interdits à moins de 100 mètres de toute habitation et à 50 mètres des routes.

Article 3 – Tous les foyers, quelle que soit leur importance, devront être disposés et entretenus de manière à ne provoquer aucun inconvénient tant pour la sécurité que pour la santé des tiers.

Article 4 – Tous les foyers devront être placés sous la surveillance directe de leurs auteurs et il devra être tenu compte des conditions climatiques. Toutes les mesures utiles pour prévenir les risques d'incendie sont à prendre.

Article 5- - Le brûlage des végétaux secs est interdit, exception faite les samedis pendant la période du 15 octobre au 15 avril de 14.00H à 18H00.

Article 6 – Tout brûlage d’ordures ménagères, ainsi que la combustion de bois verts, résidus mouillés, matières synthétiques ou caoutchoutées et de tous matériaux susceptibles de dégager des fumées épaisses, nocives ou malodorantes sont prohibés.

Article 7 – La combustion à l’air libre aux fins de récupérer les objets qui pourraient en résulter (fils de cuivre, fer étamé) est formellement interdite.

Article 8 – Toute incinération de leurs déchets par les établissements industriels, commerciaux et assimilés de même que par les entreprises de travaux publics est interdite.

Article 9 – A l’exception de ceux placés sous la surveillance directe d’une autorité publique compétente, les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 10 – Les contrevenants au présent arrêté sont passibles de poursuites pénales. Ceux, notamment, qui auront causé l’incendie de bois, forêts ou plantations par des feux allumés à moins de deux mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes s’exposent à des peines de six mois d’emprisonnement et de 3750 € d’amende.

Article 11 – toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 – MM. Le Chef de Poste du Commissariat Urbain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

SAINT-AVOLD, le 20 mai 2005



Le Maire :

A. WOJCIECHOWSKI